

Article 1.

Les présentes règles de participation s'appliquent à l'émission par la Loterie Nationale de la loterie à billets instantanés appelée "PICCOBELLO", portant le numéro de jeu 0743.

Le numéro de jeu est représenté sur le recto de chaque billet sous la forme suivante :

XXXX-000000-YYY

XXXX = numéro de jeu

000000 = numéro de paquet

YYY = numéro de billet

Le "PICCOBELLO" est une forme de loterie de billets à gratter, basée sur une double méthode d'attribution des gains. Une partie des gains est attribuée directement tel que expliqué à l'Article 3 des présentes règles de participation et sans show Piccobellico tel que expliqué à l'Article 4 des présentes règles de participation; l'autre partie des gains est attribuée par un show Piccobellico auquel procède personnellement chaque propriétaire d'un billet lui accordant ce droit tel que expliqué à l'Article 4 des présentes règles de participation et dans le document « SHOW PICCOBELLO - Règles de participation », version 1.14.00 (ci-après nommé document « SHOW PICCOBELLO ») et qui est censé reproduit ici pour faire partie intégrante des présentes règles du jeu.

Article 2. Plan de tirage

2.1 Le nombre de billets émis est fixé par la Loterie Nationale en multiples d'un million. Le prix de vente du billet est fixé à 2 € et est mentionné sur celui-ci.

2.2 Par quantité d'un million de billets, le nombre de gains en espèces est fixé à 221.981 gains séparés qui représentent une somme de 1.376.250 €.

2.3 Par quantité d'un million de billets, les gains attribués sans show Piccobellico sont au nombre de 221.969 gains séparés et représentent une somme de 776.250 €.

2.4 Les gains visés à l'Article 2, §2.2 et §2.3 des présentes règles de participation se répartissent comme documenté par le tableau 1 en annexe.

Article 3.

3.1 En vue de l'attribution des gains visés à l'Article 2, §2.4 des présentes règles de participation, sont représentés, dans deux zones délimitées et situées au recto des billets, douze symboles de jeu disposés à un endroit variable (six symboles de jeu par zone). Ces zones sont couvertes d'une couche opaque à gratter entièrement par les participants.

Dans les mêmes zones peuvent figurer, également à un endroit variable, des indications destinées à des opérations de contrôle indispensables à la Loterie Nationale.

3.1.1 « CHANCE 1 »

Si parmi les six symboles de jeu figurant dans la zone sous « CHANCE 1 », le participant trouve trois fois le même montant d'argent en €, il le gagne une fois ; s'il trouve trois fois le symbole , il gagne un ticket gratuit **PICCOBELLO**; s'il trouve trois fois le symbole , il gagne le droit de participer au show Piccobellico visé dans le document « SHOW PICCOBELLO ».

3.1.2 « CHANCE 2 »

Si parmi les six symboles de jeu figurant dans la zone sous « CHANCE 2 », le participant trouve trois fois le même montant d'argent en €, il le gagne une fois, s'il trouve trois fois

le symbole , il gagne un ticket gratuit **PICCOBELLO**; s'il trouve trois fois le symbole , il gagne le droit de participer au show Piccobellico visé dans le document « SHOW PICCOBELLO ».

3.1.3 « CHANCE 3 »

Si parmi les douze symboles de jeu figurant dans la zone sous « CHANCE 1 et CHANCE 2 », le participant trouve trois fois le même montant d'argent en €, il le gagne une fois, s'il trouve

trois fois le symbole , il gagne un ticket gratuit **PICCOBELLO**; s'il trouve trois fois le symbole , il gagne le droit de participer au show Piccobellico visé dans le document « SHOW PICCOBELLO ».

3.2 Symboles de jeu :

3.2.1 2 symboles (TV, TICKET GRATUIT) :



3.2.2 11 montants d'argent en Euros (2, 4, 6, 8, 10, 20, 50, 125, 250, 750, 2.000) :



3.3 Au recto ou au verso des billets peuvent figurer une série de chiffres visibles et deux codes barres visibles qui sont exclusivement réservés au contrôle et à la gestion administrative de ceux-ci.

3.4 La Loterie Nationale s'engage à ce que les billets ne puissent présenter aucune distinction extérieure pouvant dévoiler des éléments relatifs à l'attribution des gains.

Article 4.

4.1 Peut participer au show Piccobellico visé dans le document « SHOW PICCOBELLO », le propriétaire d'un billet reproduisant trois fois le symbole  dans les zones visées à l'Article 3 des présentes règles de participation.

4.2 Le propriétaire d'un billet avec trois symboles  doit se présenter avec le billet au siège de la Loterie Nationale. Il doit communiquer son nom, prénom, numéro de téléphone, adresse et référence bancaire à la Loterie Nationale.

4.3 Les gains visés à l'Article 2 des présentes règles de participation, non réclamés dans le délai fixé à l'Article 5, paragraphe 5.1 des présentes règles de participation, sont acquis à la Loterie Nationale qui sera en droit d'en disposer librement.

4.4 Au moment de l'achat d'un billet par le joueur, certains gains ou certaines catégories de gains ont peut-être déjà été remportés par un autre joueur.

Article 5. Paiement des gains

5.1 Les gains visés à l'Article 2, sont, dès l'achat des billets, payables au porteur contre remise des billets gagnants au siège de la Loterie Nationale ou auprès des revendeurs de billets de la Loterie Nationale jusqu'à 90 jours à compter de la date indiquée dans l'avis de clôture de l'émission de billets respective, qui sera publié par la Loterie Nationale sur Internet et déposé auprès des revendeurs.

Les gains sont payables exclusivement contre remise du billet à gratter intact, c'est-à-dire entier, non déchiré et après contrôle de son authenticité, de sa non-forclusion et vérification, au moyen des informations enregistrées sur le système informatique de la Loterie Nationale qui seules font foi en matière de paiement des gains, qu'il n'a pas déjà fait l'objet d'une opération de paiement.

Toutefois, un billet à gratter détérioré mais dont les éléments d'identification subsisteraient pourra être envoyé par le joueur à la Loterie Nationale, au service Relations Joueurs, 18, rue Léon Laval, L-3372 Leudelange, avant l'expiration du délai de forclusion mentionné au article 5.1. Le service Relations Joueurs est seul habilité, après contrôle et vérification, à décider si ce billet à gratter peut être payé ou non. Paiement des gains visés à l'Article 2, contre remise des billets gagnants :

- jusqu'à 750 € inclus, dans l'ensemble du réseau de vente de la Loterie Nationale,
- tous les autres gains au siège de la Loterie Nationale.

5.1.2 Paiement des gains « SHOW PICCOBELLO » visés au tableau 1 en annexe, contre remise des billets gagnants :

Ces gains sont attribués par le show Piccobello visé dans le document « SHOW PICCOBELLO », et ils sont payés par la Loterie Nationale endéans une période de dix jours ouvrables à compter de la date du show Piccobello les ayant attribués et ce, par tous moyens qu'elle juge utiles. Ces gains sont exclusivement payés à la personne qui s'est présentée au siège de la Loterie Nationale selon l'Article 4 des présentes règles de participation.

5.2 Pour tout gain ou pour tout ensemble de gains dépassant le montant de 1.000 €, la Loterie Nationale pourra demander au joueur de présenter une pièce d'identité avant la remise des fonds.

Pour tout gain ou pour tout ensemble de gains égal ou supérieur à 2.000 €, le paiement se fera par virement bancaire.

5.3 Les gains visés à l'Article 2 non réclamés dans le délai fixé à l'Article 4, §4.1, sont acquis à la Loterie Nationale qui sera en droit d'en disposer librement.

5.4 Au moment de l'achat d'un billet par le joueur, certains gains ou certaines catégories de gains ont peut-être déjà été remportés par un autre joueur.

Article 6. Généralités

6.1 La Loterie Nationale ne reconnaît qu'un seul propriétaire d'un billet gagnant, à savoir celui qui en est le porteur. La justification de l'identité est exigée s'il y a doute de la validité du billet, s'il est maculé, déchiré, incomplet ou recollé. Dans ce cas, le billet est retenu par la Loterie Nationale jusqu'à décision de celle-ci et fait l'objet d'une reconnaissance de dépôt en faveur du porteur du billet.

6.2 Tout billet volé, illisible, abîmé, altéré, mal imprimé, incomplet ou défectueux, de quelque manière que ce soit, est déclaré nul. La Loterie Nationale s'engage toutefois à remplacer les billets mal imprimés.

6.3 Si le ticket présenté pour paiement d'un gain fait partie d'un livret déclaré volé et qu'une plainte a été déposée auprès des autorités de police et que le vol a été notifié à la Loterie Nationale, le paiement ou la remise des gains relatifs à ces tickets ne peut être effectué.

6.4 En cas de contestation concernant le paiement d'un gain, seules font foi les informations enregistrées par le site central informatique de la Loterie Nationale.

6.5 La Loterie Nationale n'intervient pas dans les conflits pouvant surgir entre les personnes ayant acheté des billets en commun. En cas d'achat d'un billet en commun, ne peut recevoir l'argent gagné qu'une seule personne physique.

6.6 La Loterie Nationale ne peut être tenue pour responsable de tout dommage résultant d'une panne technique ou d'une atteinte au système de traitement automatisé de données, de difficultés provenant du réseau de transmissions de données, d'une interruption temporaire ou d'un arrêt définitif du jeu ou de tout fait hors de son contrôle.

6.7 Le droit luxembourgeois sera seul applicable aux litiges pouvant naître directement ou indirectement de l'application ou de l'interprétation des présentes règles de participation. Seront seules compétentes les juridictions de Luxembourg ville pour toiser des litiges pouvant naître des présentes règles de participation.

Article 7. Cas de fraude

Toute fraude ou tentative de fraude, manifestée par un commencement d'exécution et commise en vue de percevoir indûment un gain, fera l'objet de poursuites conformément à la loi pénale.

Article 8. Fiscalité

Conformément aux dispositions légales en vigueur, les gains résultant de la participation au "PICCOBELLO" n'entrent pas en compte pour la détermination du revenu net global soumis à l'impôt sur le revenu.

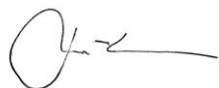
Article 9. Publication, modifications et abrogation des règles de participation

9.1 Les présentes règles de participation sont disponibles sur le site Internet de la Loterie Nationale.

9.2 La Loterie Nationale se réserve le droit de modifier unilatéralement et sans préavis les présentes règles de participation. Les règles de participation modifiées seront opposables aux joueurs dès leur publication sur le site www.loterie.lu où elles peuvent être librement consultées.

LEUDELANGE, le 08 juillet 2024.

LOTIERIE NATIONALE



Léon LOSCH
Directeur

ANNEXE

Tableau 1 cité dans l'Article 2 :

Rang	Gains	Nombre de gains sur 1.000.000 billets	Combinaisons	1 chance sur (approximative)
1	SHOW PICCOBELLO (moyenne 50.000 €)	12		83.333,33
2	2.000 €	5		200.000,00
3	750 €	75		13.333,33
4	256 €	25	250 € + 6 €	40.000,00
5	250 €	25		40.000,00
6	129 €	100	125 € + 4 €	10.000,00
7	125 €	100		10.000,00
8	50 €	639		1.564,95
9	30 €	1.000	20 € + 10 €	1.000,00
10	20 €	500		2.000,00
11	12 €	1.000	10 € + 2 €	1.000,00
12	10 €	500	8 € + 2 €	2.000,00
13	10 €	1.000	6 € + 4 €	1.000,00
14	10 €	500		2.000,00
15	8 €	2.000	6 € + 2 €	500,00
16	8 €	500		2.000,00
17	6 €	5.000	4 € + 2 €	200,00
18	6 €	5.000		200,00
19	4 €	40.000		25,00
20	2 €	82.000		12,20
21	TICKET GRATUIT (valeur 2 €)	82.000		12,20
22	Non gagnants	778.019		1,29